



Mariage

Le mariage civil est une démarche volontaire, fondée sur le consentement des époux, quelle que soit leur nationalité, qui confère à leur union un régime juridique.

Le mariage civil est le seul légalement reconnu, il doit nécessairement précéder le mariage religieux.

I - Où et quand ?

Le mariage doit être célébré dans la Commune où l'un des futurs époux a son DOMICILE.

Dans le cas où l'un des futurs époux n'a qu'une simple RÉSIDENCE dans la commune, il est nécessaire que l'habitation continue soit prouvée pendant au moins un mois.

Il est possible de se marier tous les jours de la semaine sauf dimanches et jours fériés ; les horaires sont à définir avec l'Officier d'Etat Civil.

II – Les pièces à fournir

Les dossiers sont à retirer en Mairie par les intéressés eux-mêmes.

Nous vous demanderons de compléter ce dossier et de fournir:

- une copie intégrale de l'acte de naissance des futurs époux de moins de 3 mois (ou 6 mois si le document émane de l'étranger) à la date du mariage.
- un justificatif de domicile ou de résidence servant à déterminer le lieu du mariage (titre de propriété, quittance de loyer, assurance du logement, facture de gaz, d'électricité ou de téléphone).
- la liste des témoins et la copie de leur pièce d'identité
- les pièces d'identité des futurs époux (carte d'identité, de séjour, ...)
- Eventuellement, l'attestation notariale d'un contrat de mariage

- Les mentions de divorce, séparation de corps, acte de décès du conjoint en cas de précédente union.
- actes de naissances des enfants nés avant le mariage ainsi que le livret de famille

Documents supplémentaires pour les ressortissants étrangers

- un acte de naissance en langue étrangère + l'acte de naissance traduit en français par un **traducteur agréé** (valable 6 mois)
- un certificat de célibat (à demander au pays d'origine)
- un certificat de coutume (à demander au Consulat)

